

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Second projet de règlement numéro 26-926

Modifiant le règlement numéro 15-674 de zonage afin de modifier certaines dispositions relatives aux ouvrages et équipements accessoires au bâtiment principal

Considérant qu'il y lieu d'actualiser certaines normes relatives aux aménagements, construction et équipements accessoires au bâtiment principal;

Considérant que le conseil peut modifier le règlement de zonage en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Claude Leclerc, conseiller, à la séance du 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 7 avril 2026;

Considérant l'assemblée de consultation publique tenue le 20 avril 2026;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté à la séance du 4 mai 2026;

Considérant la publication d'un avis public de demande d'approbation référendaire en date du DATE COMPLÈTE;

En conséquence :

Il est proposé par XXXXX, conseiller-ère, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'apporter des modifications à certaines dispositions relatives aux ouvrages, aménagements et équipements accessoires au bâtiment principal.

Article 3 Modification de l'article 140

Le libellé de l'article 140 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« 140. **MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET DÉCORATIF**

Seuls les matériaux énumérés ci-après sont autorisés pour la construction d'un muret :

1. la maçonnerie (brique);
2. le bloc de béton architecturale ou décoratif spécialement conçu à cet effet;
3. la pierre naturelle ou reconstituée. »

Article 4 Modification de l'article 136

Le sous-paragraphe f), du paragraphe 7, de l'alinéa 1 de l'article 136 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« f) les génératrices à une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de lot; »

Article 5 Modification de l'article 137

Le sous-paragraphe f), du paragraphe 8, de l'alinéa 1 de l'article 137 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« f) les génératrices à une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de lot; »

Article 6 Modification de l'article 158

Le deuxième alinéa de l'article 158 est abrogé.

Article 7 Modification de l'article 231

L'alinéa 3, de l'article 231 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« Seuls les matériaux énumérés ci-après sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :

1. du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même, de billots de bois de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré;
2. des blocs de béton architecturaux ou décoratifs spécialement conçus à cet effet;
3. la pierre naturelle ou reconstituée;
4. du béton coulé sur place qui contient des exposés ou qui est traité au jet de sable. »

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU DATE COMPLÈTE

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Marie-Noël Duclos, greffière